

(1)
(N^o 51.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1855.

LIBRE ENTRÉE DU ZINC.

[Pétition des sieurs d'Erckenteel et Delforge, analysée dans la séance du 1^{er} juin 1855.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DE LA COSTE.

MESSIEURS,

Au moment où se terminaient les travaux de la session dernière, dans la séance du 2 juin, la Chambre a renvoyé à la commission permanente d'industrie une pétition des sieurs d'Erckenteel et Delforge, par laquelle ils demandent la libre entrée du zinc en Belgique, ou tout au moins et provisoirement la restitution du droit sur le zinc étranger qu'on exporte après qu'il a été laminé dans le royaume.

Les réclamants exposent que les $\frac{9}{10}$ du zinc extrait des mines du pays s'exportent et soutiennent au dehors la concurrence des produits similaires de l'Allemagne et de l'Angleterre. La protection de fr. 4 20^c dont jouit cette exploitation, est donc surabondante, et le produit du droit est nul pour le trésor.

Les réclamants, pourtant, auraient gardé le silence, s'il ne s'était formé une puissante association de producteurs belges et étrangers à l'effet d'élever le prix du zinc et d'en réserver, à l'intérieur, le laminage aux associés, à l'exclusion des autres industriels. En Belgique, spécialement, où cette association a son siège, elle ne consent à vendre le zinc brut que par petites parties et pour autant qu'il

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, LESOINNE, VAN ISEGHEM, VISART, JANSSENS, ALLARD, DE LA COSTE et FAIGNART.

conste qu'il doit servir à la fabrication du laiton ou cuivre jaune. Les réclamants, qui ont engagé d'importants capitaux dans des usines destinées au laminage du zinc et pourraient y employer de nombreux ouvriers, se voient ainsi forcés de les laisser inactives ou de leur donner à grands frais une autre destination. Tels sont, en substance, les faits qu'ils allèguent à l'appui de leur demande.

Dans le projet de loi présenté à la Chambre le 19 janvier 1853, le zinc brut était déclaré libre à l'entrée, et le droit de fr. 5 30 c^s sur le zinc laminé ou étiré était réduit à fr. 2 50 c^s. Suivant l'auteur du projet, outre que le droit d'entrée sur le zinc ne rapporte rien au trésor, il forme une sorte d'anomalie dans un pays qui produit cette substance dans d'aussi bonnes conditions. La Chambre de commerce de Liège avait même exprimé l'opinion que le zinc laminé pourrait être déclaré libre à l'entrée, comme le zinc brut.

En 1854, le droit de douane sur l'entrée du zinc brut n'a rapporté que 5 francs : le trésor est donc ici sans intérêt. L'importation est nulle, et les laminoirs ne travaillent que du zinc belge, en y comprenant celui qui provient du territoire indivis de Moresnet. Une coalition qui aurait pour effet de réserver exclusivement ce zinc aux laminoirs des exploitants serait donc aussi contraire aux intérêts de l'industrie en général et à ceux des consommateurs qu'à l'esprit libéral de notre législation sur les mines.

Cette coalition existe-t-elle? C'est un fait à l'égard duquel la commission ne saurait se prononcer sur le seul témoignage des pétitionnaires, quelque important qu'il soit. Au surplus, la Chambre s'est jusqu'ici montrée peu disposée à scinder la discussion des changements au tarif des douanes proposés par le dernier Ministre des Finances; mais en attendant qu'elle juge convenable de s'occuper de ces changements, en ce qui concerne le zinc, la demande subsidiaire de MM. d'Erckenteel et Delforge semble admissible, pourvu qu'un contrôle sérieux et efficace prévienne toute possibilité d'abus. Les pétitionnaires offrent de justifier de la sincérité de leurs opérations par l'inspection de leurs livres. A cette garantie il en faudrait probablement joindre d'autres, notamment une comparaison en poids des quantités importées et exportées, en tenant compte du déchet, s'il y a lieu, et dans une juste mesure. Par l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts, « le Gouvernement est autorisé à permettre, » sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume. » C'est donc au Gouvernement à juger s'il peut, sans inconvénient, faire l'application de cette disposition à l'industrie des réclamants et à quelles conditions.

En conséquence, la commission a l'honneur de proposer le renvoi de la requête des sieurs d'Erckenteel et Delforge à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

E. DE LA COSTE.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.